

Résumé de garanties 2025

Régime de Prévoyance des Coopératives Fruitières Fromagères des Départements de l'Ain, du Doubs et du Jura

Personnel cadre

En vigueur au 1^{er} janvier 2025

Décès ou invalidité permanent totale et définitive

Nature des garanties	Prestations de l'institution
Option 1 : Capital décès simple	
Capital décès	
Tout participant, quelle que soit la situation familiale	400 % du salaire de référence (Tranche A + Tranche B)
Majoration par enfant à charge	100 % du salaire de référence (Tranche A + Tranche B)
Invalidité permanente totale et définitive	
Versement par anticipation	100 % du capital décès de l'option 1 ⁽¹⁾
Décès postérieur ou simultané du conjoint ou du partenaire lié par un PACS (double effet)	
Nouveau capital	100 % du capital décès de l'option 1 ⁽¹⁾
Allocation frais d'obsèques ⁽²⁾	
Décès du participant, du conjoint, du partenaire de PACS, du concubin ou d'un enfant à charge de 12 ans et plus	100 % du PMSS
Option 2 : Capital décès assorti d'une rente d'éducation	
Capital décès	
Tout participant, quelle que soit la situation familiale	200 % du salaire de référence (Tranche A + Tranche B)
Invalidité permanente totale et définitive	
Versement par anticipation	100 % du capital décès de l'option 1
Décès postérieur ou simultané du conjoint ou du partenaire lié par un PACS (double effet)	
Nouveau capital	100 % du capital décès de l'option 2
Rente annuelle d'éducation (en cas de décès du participant)	
De 0 à 10 ans (inclus)	8 % du salaire de référence (Tranche A + Tranche B)
De 11 à 17 ans (inclus)	12 % du salaire de référence (Tranche A + Tranche B)
Du 18 ^e au 26 ^e anniversaire dès lors qu'il répond à la définition d'enfant à charge	15 % du salaire de référence (Tranche A + Tranche B)
Allocation frais d'obsèques ⁽²⁾	
Décès du participant, du conjoint, du partenaire de PACS, du concubin ou d'un enfant à charge de 12 ans et plus	100 % du PMSS

PMSS = Plafond mensuel de la Sécurité sociale en vigueur à la date du décès.

(1) Y compris les majorations éventuelles pour enfant à charge.

(2) La prestation est versée à la personne ayant réglé les frais d'obsèques, sur présentation de facture, dans la limite des frais réellement engagés.

Arrêt de travail

Nature des garanties	Prestations de l'institution ⁽¹⁾
Incapacité temporaire de travail : indemnité journalière	
À l'issue d'une franchise fixe de 7 jours par arrêt	80 % du salaire de référence (Tranche A + Tranche B)
Invalidité : rente annuelle	
1 ^{re} catégorie	60 % des prestations versées en cas d'invalidité de 2 ^e et 3 ^e catégories
2 ^e catégorie	80 % du salaire de référence (Tranche A + Tranche B)
3 ^e catégorie	80 % du salaire de référence (Tranche A + Tranche B)
Incapacité permanente professionnelle : rente annuelle	
Taux d'incapacité compris entre 33 % et 66 %	$3/2 N \times 80 \%$ du salaire de référence (Tranche A + Tranche B) ⁽²⁾
Taux d'incapacité supérieur ou égal à 66 %	80 % du salaire de référence (Tranche A + Tranche B)

N = Taux d'incapacité permanente professionnelle.

(1) Sous déduction des prestations brutes versées par la Sécurité sociale.

(2) Sous déduction de la pension d'invalidité brute reconstituée, servie par le régime de base de la Sécurité sociale en cas de 2^e catégorie d'invalidité.